

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.368 du 3 mai 2013

G./A.205.678/VI-19.642

En cause : **CAPPELAERE** Gudrun,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
Quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la commune de Meix-devant-Virton.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 juillet 2012, Gudrun CAPPELAERE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de la commune de Meix-devant-Virton du 9 juillet 2012 qui décide de la démettre d'office et sans préavis de l'exercice de ses fonctions d'institutrice primaire, en application de l'article 58 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 220.389 du 30 juillet 2012, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour, aux parties.

Une ordonnance du 12 octobre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 8 novembre 2012 à 10 heures.

Des lettres du 23 octobre 2012 ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 13 mars 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 avril 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Julie D'HAUTCOURT, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Alexandra VANDEVELDE, loco Me Martin BARIAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 220.389 du 30 juillet 2012 doit être levée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 220.389 du 30 juillet 2012 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois mai deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.